ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huile d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge
b)	autre
II	autres :
	(a) Huile d'olive vierge
	(b) autres

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 A I, les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
2. ex 15.07 A I b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
3. ex 15.07 A II (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/69 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1969

modifiant le règlement n° 174/66/CEE de la Commission relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2) et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil du 20 décembre 1968 complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive (4) et le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation de l'huile d'olive (5) ont arrêté les règles générales concernant la fixation à l'avance de la restitution et les conditions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'en conséquence, faisant suite aux dispositions fixées par les deux règlements visés ci-dessus, il est nécessaire de modifier le régime prévu par le règlement n° 174/66/CEE de la Commission du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (6) ;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 3 du 7 .1. 1969, p. 2.
(6) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.

considérant qu'en vue d'une application efficace de ce régime de fixation à l'avance, il y a lieu de compléter les certificats par l'insertion de certaines mentions y afférentes ; qu'en raison de nécessités administratives, il s'avère nécessaire de préciser certaines modalités pour le dépôt des demandes de certificats assorti d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise il convient d'adapter le libellé des dispositions relatives au régime des cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'importation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) l'indication du poids net du produit ;

c) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur, ainsi que pour les olives des sous-positions ex 07.01 N et ex 07.03 A du tarif douanier commun, l'indication qu'elles sont ou non destinées à la production d'huile d'olive ;

d) l'indication du dernier jour de validité ;

e) en cas d'importation d'un produit entièrement obtenu en Grèce et transporté directement de ce pays dans la Communauté, l'indication « provenance Grèce ».

2. Si le prélèvement est fixé à l'avance le certificat d'importation doit mentionner en outre :

a) Le montant du prélèvement applicable pour chaque mois de validité de la fixation à l'avance pour lequel le prix de seuil est connu le jour de la délivrance du certificat, ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'importation,

b) le dernier jour de validité de la fixation à l'avance. »

Article 2

Le texte de l'article 6 du règlement n° 174/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'exportation doit comporter :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) l'indication du poids net du produit ;

c) la désignation du produit avec l'indication de sa position tarifaire et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

d) l'indication du dernier jour de validité ;

e) en cas d'exportation vers la Grèce, l'indication « destination Grèce ».

2. Si la restitution est fixée à l'avance, le certificat d'exportation doit mentionner en outre :

a) Le montant de la restitution applicable pour chaque mois de validité de la fixation à l'avance pour lequel le prix de seuil est connu le jour de la délivrance du certificat ou, dans le cas contraire, une mention rappelant que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 bis paragraphe 3 du règlement n° 171/67/CEE l'ajustement sera effectué en fonction du prix de seuil qui sera applicable le jour de l'exportation ;

b) le dernier jour de validité de la fixation à l'avance. »

Article 3

Le règlement n° 174/66/CEE est complété par l'article 6 bis suivant :

« *Article 6 bis*

Sauf pour les produits visés à l'article 5 paragraphe 1 alinéa e) ou à l'article 6 paragraphe 1 alinéa e), l'importateur ou l'exportateur doit indiquer à l'organisme ayant délivré le certificat le pays de provenance ou de destination au plus tard lors de l'importation ou de l'exportation. »

Article 4

Le règlement n° 174/66/CEE est complété par l'article 6 ter suivant :

« *Article 6 ter*

1. Le dépôt des demandes de certificats d'importation ou d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est effectué par les intéressés pendant les jours ouvrables.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les demandes déposées après 16.00 heures sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant.

2. Les demandes de certificats d'importation assorties d'une demande de fixation à l'avance du prélèvement déposées le dernier jour ouvrable d'une des périodes visées à l'article 6 paragraphe 2 alinéa 1 du règlement n° 173/66/CEE, sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable de la période suivante.

Les demandes de certificats d'exportation assorties d'une demande de fixation à l'avance de la restitution déposées le dernier jour ouvrable d'un mois sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable du mois suivant.

Au sens du présent paragraphe, le samedi est considéré comme jour non ouvrable. »

Article 5

1. L'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 174/66/CEE est supprimé.

2. Le texte de l'article 9 paragraphe 4 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure. »

Article 6

La première phrase de l'article 10 du règlement n° 174/66/CEE est remplacée par le texte suivant :

« Les États membres font connaître à la Commission, au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au cours du mois précédent, en spécifiant les quantités ayant trait aux importations et exportations visées respectivement à l'article 5 paragraphe 1 alinéa e) et à l'article 6 paragraphe 1 alinéa e) et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY